



**PROPOSITION DE LOI VISANT À PRÉVENIR LES VIOLENCES  
LORS DES MANIFESTATIONS ET À SANCTIONNER LEURS AUTEURS  
(DEUXIÈME LECTURE)**

*Commission des lois*

**Rapport n° 363 (2018-2019) de Mme Catherine Troendlé (Les Républicains – Haut-Rhin),  
déposé le 6 mars 2019**

Réunie le mercredi 6 mars, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, président, la commission des lois a examiné, en deuxième lecture, le rapport de **Mme Catherine Troendlé**, rapporteur, et établi son texte sur la proposition de loi n° 286 (2018-2019), modifiée par l'Assemblée nationale, visant à **renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations**.

La proposition de loi comporte un volet **préventif**, qui tend à doter l'autorité administrative de nouvelles prérogatives afin de mieux prévenir les débordements, et un volet **répressif**, qui vise à donner à l'autorité judiciaire les moyens de réprimer plus efficacement les violences et les actes de dégradation.

L'objectif de ce texte n'est pas de restreindre le droit constitutionnel de manifester mais au contraire de **garantir les conditions de son libre exercice** en neutralisant un **petit nombre d'individus** qui, par leurs actes violents, perturbent le bon déroulement des rassemblements sur la voie publique. Dans cet esprit, l'Assemblée nationale a d'ailleurs décidé, dans un nouvel article 1<sup>er</sup> A, d'alléger le régime de déclaration des manifestations, mesure que la commission soutient pleinement.

***De nouvelles dispositions destinées à prévenir les violences dans les manifestations***

Sur le premier volet, l'Assemblée nationale a apporté des modifications substantielles aux dispositions que le Sénat avait approuvées en première lecture, mais **sans remettre en cause les objectifs poursuivis**.

L'Assemblée nationale a ainsi renoncé à la mise en place de périmètres de contrôles autour des manifestations, pour privilégier des **mesures judiciaires d'inspection des bagages** et de **fouilles des véhicules**, mises en œuvre **sur réquisition du parquet** (article 1<sup>er</sup>).

Elle a ensuite confirmé la possibilité donnée à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif, **d'interdire par arrêté** à un individu constituant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public **de participer à une manifestation**. Allant plus loin que ce que le Sénat avait envisagé en première lecture, elle a autorisé l'autorité administrative à interdire à un individu de prendre part à **toute manifestation sur le territoire national** pour une durée pouvant aller jusqu'à **un mois** (article 2).

Dans un souci de simplification et d'opérationnalité, elle a également préféré à la création d'un nouveau fichier l'inscription de l'ensemble des mesures d'interdiction de manifester au sein d'un fichier existant et facilement accessible par les forces de l'ordre, le **fichier des personnes recherchées** (article 3).

### *Une réponse pénale plus rapide et plus ferme*

Sur le deuxième volet, l'Assemblée nationale a d'abord retenu une nouvelle définition du **délit de dissimulation du visage au sein ou aux abords d'une manifestation**, jugée plus opérationnelle que la rédaction adoptée au Sénat (article 4).

La création de ce délit permettra d'interpeler et de placer en garde à vue des individus qui ne participent pas à la manifestation pour exprimer une opinion mais pour provoquer des violences ou des dégradations. La peine encourue – un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende – ne serait pas appliquée lorsque l'individu a un **motif légitime** de se couvrir le visage.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5, relatif aux délits de port d'arme et de jets de projectiles, considérant que ses dispositions étaient satisfaites par le droit en vigueur.

Elle a complété l'article 6, relatif à la **peine complémentaire d'interdiction de manifester**, en prévoyant la possibilité de recourir aux procédures rapides, telles que la comparution immédiate, pour les délits liés à un attroupement. Elle a, par ailleurs, introduit un article 6 *bis*, qui ouvre la possibilité d'interdire à un individu de manifester en des lieux déterminés dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

À l'article 7, l'Assemblée nationale a enfin confirmé, sous réserve de quelques ajustements, le dispositif proposé par le Sénat concernant la responsabilité civile des auteurs de dommages, qui pourra être recherchée même en l'absence de condamnation pénale.

### *Une adoption sans modification afin d'assurer la mise en œuvre rapide de mesures attendues*

Votre commission des lois a estimé que la plupart de ces modifications permettraient de faciliter la mise en œuvre, par nos forces de sécurité et par l'autorité judiciaire, des dispositions nouvelles prévues par le texte. Attentive à garantir un équilibre entre la protection des libertés individuelles et les exigences du maintien de l'ordre public, elle s'est néanmoins **interrogée sur le choix de certaines formulations qui lui paraissaient perfectibles au regard des exigences constitutionnelles**.

Dans un contexte de violences récurrentes lors de manifestations, elle a cependant choisi de **privilégier une mise en œuvre rapide de ces mesures**, attendues par nos forces sur le terrain, plutôt que la prolongation de la navette parlementaire, et a donc décidé d'adopter le texte dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

**La commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.**



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-363/l18-363.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37